

Gouvernement du Québec

Décret 73-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la nomination de madame Cathy Noseworthy comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Cathy Noseworthy de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 4 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64466

Gouvernement du Québec

Décret 75-2016, 3 février 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé à Mexico, le 12 octobre 2015, un accord-cadre de coordination et de coopération;

ATTENDU QUE cet accord-cadre vise notamment à encourager et à favoriser, dans les limites de leurs compétences respectives et dans le respect de la législation applicable, la réalisation d'activités ou de projets dans des domaines d'intérêt commun, susceptibles de générer des retombées concrètes pour le Québec et le Mexique;

ATTENDU QUE cet accord-cadre constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains, signé par le premier ministre à Mexico, le 12 octobre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord-cadre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64467

Gouvernement du Québec

Décret 76-2016, 3 février 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Bilodeau comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :